



**MAIRIE
de
DAMPIERRE SUR LINOTTE**

70230

☎ 03 84 78 30 09
Fax 03 84 78 34 74

**Arrêté n°12/2017
relatif au nettoyage des voies publiques
et privées ouvertes à la circulation.**

Le Maire de la Commune de DAMPIERRE SUR LINOTTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L.2122-28-1°.

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 541-3,

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1311-1, L.1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Saône mise à jour le 19 avril 2013,

VU l'Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau.

VU la loi Labbé avancée de 2020 à 2017, interdisant l'emploi de produit phytosanitaires sur les espaces publics.
Ne concerne pas : Cimetières et terrain de sports.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'établir concurremment avec les autres autorités compétentes, les mesures de salubrité et d'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police ainsi qu'en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

CONSIDERANT qu'il revient au Maire de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté du village;

CONSIDERANT que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE

ARTICLE 1 - ENTRETIEN DES TROTTOIRS

1.1 - Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires et occupants des immeubles riverains, sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté :

- les bordures de trottoirs, les trottoirs sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture ;
- ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

1.2 - Le nettoyage incombant aux riverains concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des espaces concernés.

1.3 - Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

1.4 - Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs ou de les laisser sur place.

1.5 - À l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Envoyé en préfecture le 11/05/2017

Reçu en préfecture le 11/05/2017

Affiché le

ID : 070-217001973-20170509-12_2017-AR

ARTICLE 2 - NEIGE ET VERGLAS

2.1 - En cas de neige ou de verglas, les habitants des maisons situées en bordure de la voie publique sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

2.2 - Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout ; les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

2.3 - Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de passage des piétons.

ARTICLE 3 - DEJECTIONS DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Il est formellement interdit aux propriétaires d'animaux domestiques ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, les places, le mobilier urbain, les espaces verts, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE L'USAGER

4.1 - Les usagers du domaine public, qu'ils soient professionnels ou particuliers, doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets, liquides, matériaux, matières usées, terre, etc.... Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

4.2 - Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature.

4.3 - En dehors des containers prévus à cet effet, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir.

ARTICLE 5 - CONSTATATION DES INFRACTIONS - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIOZ

A DAMPIERRE SUR LINOTTE, le 09 mai 2017,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LE MAIRE
Martial MARCHESIN



Transmis en Préfecture le :
Affiché et publié en Mairie le :